



Pū Ti'aauraa Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil d'administration du CGF

L'an deux mille douze et le jeudi 16 août à 10 h 23, les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le neuf août deux mille douze, conformément à l'article 215 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>présents</i>	<i>excusés :</i>	<i>absents :</i>
7	2	1

Délibération N° 26 - 2012

OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE.

Etaient présents :

- M. Teriitepaiatua MAIHI,
- Mme. Clarisse POIA,
- M. Bruno SANDRAS,
- M. Philip SCHYLE,
- M. René TEMEHARO,
- M. Henri TUEINUI,
- M. Raymond VOIRIN.

M. Teriitepaiatua MAIHI a reçu procuration de M. Cyril TETUANUI.

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 189 ;

Vu les statuts particuliers fixés par les arrêtés HC n°1116, 1117, 1118, et 1119 ;

Vu le régime indemnitaire fixé par l'arrêté HC n°1091 ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, sept membres présents en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que le centre, comme l'ensemble des collectivités concernées par la mise en œuvre de la fonction publique communale, doit préciser le régime indemnitaire applicable.

Ce régime concernera en particulier les agents titulaires, soit parce qu'ils sont déjà fonctionnaires, soit parce que les agents auront bénéficié du dispositif exceptionnel de l'intégration. Ce régime pourra en outre s'appliquer en partie aux agents non titulaires nommés sur des emplois permanents. Enfin, en cas de besoin ce régime pourra éventuellement être appliqué aux agents nommés sur des emplois non permanents.

Le président rappelle que le statut fixe à 5 primes qu'il est possible de mettre en œuvre. Le président propose de rendre applicables les trois primes et indemnités comme suit :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dite IFTS ;
- La prime de polyvalence ;
- La prime de responsabilité.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, dans la limite des crédits inscrits au budget.

DECIDE :

Article 1er :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dite IFTS est applicable aux personnels du centre. Les grades et les emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont les suivants :

Cadres d'emplois	services	fonctions
A - Conception	Direction générale Ressources Formation Statut	DGS Directions de services Emploi, recrutement, concours
B – Maîtrise	Ressources Formation Statut	Gestion des carrières et des commissions Bourse de l'emploi, examens Informatique – télécoms Responsable de formation

Article 2 :

La prime de polyvalence est applicable aux personnels du centre. Les grades et les emplois auxquels est rattachée l'attribution de la prime de polyvalence sont les suivants :

Cadres d'emplois	services	fonctions
D - Exécution	Ressources	Entretien, reprographie et planton

Article 3 :

La prime de responsabilité est applicable aux personnels du centre. Les grades et les emplois auxquels est rattachée l'attribution de cette prime sont les suivants :

Cadres d'emplois	services	fonctions
A - Conception	Direction générale Ressources Formation Statut	DGS Directions de services

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3: Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des
délibérations,
Fait à Papeete, le 16 août 2012

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ... 20/08/12
- Publiée ou affichée le : ... 21/08/12

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI

